



ARTICLE 1: Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre:

GEX - SKI - CLUB

ARTICLE 2: Cette association a pour but la pratique de toutes les activités se rapportant au ski. L'association pratique les activités physiques et sportives pour Handicapés physiques, visuels et sourds.

ARTICLE 3: Le siège social -est fixé à la Maison des Sociétés à Gex - 46, rue de Gex-la-Ville. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4: Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées.

Les changements de club ne pourront intervenir qu'après l'aval du bureau directeur.

ARTICLE 5: Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé en assemblée générale.

ARTICLE 6: La qualité de membre se perd par:

a) la démission;





b) le décès;

c) la radiation prononcée par le bureau directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7: Les ressources de l'association comprennent:

a) le montant des cotisations;

b) les subventions de l'Etat, des départements, de: communes et toutes libéralités prévues par la Loi.

ARTICLE 8: L'association est dirigée par un bureau directeur de onze membres,, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le bureau directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret:

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier et un trésorier-adjoint
- six responsables de commission

Le bureau étant renouvelé chaque année par tiers (la 5ème par un tiers - 1) , les deux premières années les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.,

ARTICLE 9: Le bureau se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.





Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10: L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du bureau sortants. . Ne devront -être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTILCE 11: Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'Article 9.

ARTICLE 12: Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 13: En cas de dissolution prononcée par les deux





tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à GEX, le 30 Juin 2008

Le Président

Le Trésorier

